



Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger



ACT
Government
Education

ACCORD DE PARTENARIAT

Entre

L'agence pour l'enseignement français à l'étranger, ci-après dénommée AEFE, représentée par son Directeur

et

Le Territoire de l'ACT représenté par le Directeur Général du Directorat de l'Education pour Telopea Park School / Lycée franco-australien dénommé ci-après « l'établissement ».

PARTNERSHIP AGREEMENT

Between

The Agency for French Education Abroad, hereinafter referred to as AEFE, represented by its Director

and

*Australian Capital Territory (ACT) represented by
The Director-General of the ACT Education Directorate*

On behalf of

Telopea Park School / Lycée franco-australien, hereinafter referred to as the school

Dans le cadre de l'accord culturel bilatéral signé entre le gouvernement de la France et le Gouvernement de l'Australie le 4 juillet 1983 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 451-1 à L 452-10, R 451-1 à D 452-11 et D 531-45 à D 531-51 ;

Vu l'arrêté annuel interministériel fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger pris en application de l'article L 452-2 du code de l'éducation ;

Vu la Charte de l'enseignement français à l'étranger adoptée par le Conseil d'administration de l'AEFE le 10 décembre 2007 et approuvé par l'établissement le 17 Novembre 2015 ;

Vu la délibération n° 100/2010 du Conseil d'Administration de l'AEFE en date du 25 novembre 2010 relative aux accords de partenariat ;

Vu la délibération n° 117/2011 du Conseil d'Administration de l'AEFE en date du 11 mai 2011 déterminant les modalités selon lesquelles sont déterminés les tarifs des prestations offertes par les services de l'AEFE aux établissements homologués.

In line with bilateral cultural agreement signed between the Government of France and the Government of Australia on July 4, 1983;

Considering the code of education and in particular Articles L 451-1 to L 452-10, 451-1 R 452-11 to R 531-45 to R and D 531-51;

Given the annual inter-ministerial order setting the list of schools and French schools abroad made under Article L 452-2 of the Education Code;

Given the Charter of the French education abroad adopted by the Board of AEFE December 10, 2007 and approved by the Telopea Park School Board on 17 November 2015;

Considering Resolution No. 100/2010 of the Board of AEFE dated 25 November 2010 relating to partnership agreements;

Considering Resolution No. 117/2011 of the Board of AEFE dated 11 May 2011 setting the manner in which AEFE determines prices for its services offered to accredited schools.

PREAMBULE

L'AEFE et l'établissement conviennent, d'un commun accord, d'œuvrer ensemble en vue d'appliquer les dispositions de la charte de l'enseignement français à l'étranger dans le pays d'implantation de l'établissement.

La Charte de l'enseignement français à l'étranger et l'Accord de 1983 entre les gouvernements français et australien sur la création d'une école franco-australienne à Canberra sont portés en annexe de cet accord.

L'objet du présent accord consiste à préciser, dans le respect de la charte, les obligations des parties contractantes l'une envers l'autre.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBLE

The AEFE and the school agree, by common consent, to work together to implement the provisions of the Charter of the French education abroad in the country of location of the school.

The Charter of French Education Abroad and the Australian Treaty Series 1983 No8: Agreement between the Government of Australia and the Government of the French Republic concerning the Establishment of a French-Australian School in Canberra are annexed to this Agreement.

The purpose of this agreement is to clarify, in accordance with the Charter, the obligations of the parties towards each other.

It is therefore agreed and decided as follows:

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord de partenariat s'applique à l'ensemble des niveaux homologués de l'établissement (GS de maternelle à la Terminale) par le ministère français chargé de l'éducation.

ARTICLE 1: SCOPE OF THE AGREEMENT

This partnership agreement applies to all year levels of the school (Kindergarten/GS to Year 12/Terminale) accredited by the French Ministry of Education.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'AEFE

Dans le cadre de l'application de la charte, l'AEFE met à disposition les ressources de ses services centraux et locaux pour conseiller et soutenir l'établissement.

l'AEFE s'engage dans les actions suivantes :

a) Conseil et aide dans le domaine pédagogique en vue de garantir l'homologation

- visites régulières d'expertise de l'IEN de zone. Ces visites permettent de faire un bilan des forces et faiblesses de l'établissement sur le plan pédagogique et de vérifier la conformité des horaires et des programmes ainsi que la qualité de l'enseignement dispensé ;
- visites régulières des conseillers pédagogiques ;
- aide à l'élaboration d'un projet d'école ou d'un projet d'établissement ;
- aide au montage de projets pédagogiques, animation et suivi de ces projets ;
- aide à l'organisation de missions d'inspections disciplinaires dans le secondaire ;

b) Formation continue des personnels enseignants et de direction

- participation de l'établissement au plan régional de formation dans les conditions administratives et financières définies par la zone de rattachement ;
- suivi des stages réalisés ;

c) Coordination et animation du réseau des établissements scolaires à programme français

- participation au séminaire annuel des chefs d'établissements de la zone ;
- accès aux sites internet et ressources documentaires du réseau ;

d) Aide aux projets d'orientation et information sur l'enseignement supérieur français

- diffusion d'informations sur l'enseignement supérieur français en partenariat avec Campus France et l'ONISEP ;

e) Appui à la gestion des personnels détachés du ministère de l'Education nationale et à la politique de ressources humaines des établissements

- Aide au recrutement par la publication sur le site de l'Agence des postes vacants et la mise à disposition d'un lieu pour conduire des entretiens de recrutement à Paris ;
- suivi des dossiers des personnels ;
- conseils d'ordre administratif dans le cadre de la gestion de carrière ;

f) Aide aux projets

- éligibilité aux subventions de l'AEFE ;
- conseils techniques pour le montage d'un projet immobilier ;

g) Contribution de l'AEFE

- Personnel de direction nommé par l'AEFE, chargé de la section homologuée à compter du 1^{er} août 2017 ;
- Versement d'une subvention de fonctionnement pluriannuelle (à compter de l'année civile 2016). Le montant de la subvention 2016 est fixé à 815.000 euros ;
- Une mission d'inspection générale tous les 4 ans ainsi que mentionné dans l'article 14 de l'accord binational et en conformité avec le processus d'inspection pour tous les établissements scolaires du Directorat de l'Education de l'ACT. La prochaine mission d'inspection est attendue en 2017 ;

h) Préavis

- Notifier du montant de la subvention avec un préavis de 6 mois afin de permettre l'organisation du programme et les ressources humaines ;

i) Confidentialité et protection de la vie privée

- Agir en accord avec la réglementation sur la confidentialité et la protection de la vie privée en vigueur dans l'ACT pour le traitement et la diffusion d'informations.

ARTICLE 2: AEFE OBLIGATIONS

As part of the implementation of the charter, the AEFE provides resources from its central and local offices in order to guide and support the school.

AEFE will commit to the following actions:

a) Counsel and help in the educational field in order to secure accreditation

- *Regular visits to the school from the AEFE Regional Inspector. These visits enable identification of strengths and weaknesses in pedagogy in the school and verify compliance with teaching time and curriculum as well as the quality of teaching;*
- *Regular visits from pedagogical counsellors;*
- *Assistance in development of a primary school plan or school plan;*
- *Assistance in setting up pedagogical projects, organization and monitoring of these projects;*
- *Help in the organization of inspection missions in the secondary;*

b) Professional development of teachers and senior executives

- *Participation of the school in the regional professional learning plan within the administrative and financial framework as defined by the AEFE regional network;*
- *Monitoring of completed Professional Learning of staff;*

c) Coordination and organisation of the network of schools with a French program

- *Participation to the annual Conference for Head of Schools in the AEFE region;*
- *Access to internet websites and information resources of the network;*

d) Assistance with Continuing Education projects and information on the French Higher Education system

- *Circulation of information about French higher education in partnership with Campus France and ONISEP (Organisation providing information on French Education System);*

e) Support for the management of French Ministry of Education staff (under the status of “Départé” and Human Resources management policy

- *Assistance with the recruitment process with the publication of vacancies on AEFE website and the provision of an office to conduct job interviews in Paris;*
- *monitoring of staff career;*
- *administrative advice in career management;*

f) Project Funding

- *Eligible to AEFE grants;*
- *Technical advice for building project;*

g) AEFE Contribution

- *One Proviseur appointed by the AEFE, in charge of binational program as of 1 August 2017;*
- *Payment of a grant each year (from the calendar year 2016). The amount of the grant in 2016 is set at 815,000 euros;*
- *A General Inspection mission every 4 years- as per Article 14 of the Treaty and in line with the ACT Education Directorate’s School Review Process undertaken by all ACT Government Schools. The next Review is due in 2017;*

h) Notice periods

Provide 6 months notice of future year's grant to allow for appropriate program implementation and staffing;

j) Privacy and Confidentiality

Acting in accordance with the ACT Privacy and Confidentiality requirements in the handling and dissemination of information.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à :

- respecter les valeurs de l'enseignement français, conformément à la charte et aux critères français d'homologation ;
- préparer les élèves à l'acquisition du Socle Commun de Compétences et de Connaissances et aux examens français (brevet des collèges, baccalauréat) ;
- conforter l'ouverture à la pratique linguistique du pays d'accueil et faciliter l'implantation de programmes bilingues ;
- maintenir un bon niveau de formation professionnelle des personnels enseignants en recrutant des titulaires du Ministère français de l'Education nationale et en participant activement et régulièrement au plan de formation continue de la zone ;
- *respecter les normes en matière de formation professionnelle établies dans le Code de Pratique Professionnelle des Enseignants de l'ACT ainsi que par l'organisme Teacher Quality Institute (TQI) pour les professeurs français employés à Telopea Park School / Lycée franco-australien. Les professeurs français reçoivent un "Permis d'enseigner à Telopea Park School/Lycée franco-australien uniquement". Le TQI est l'organisme de validation pour tous les enseignants de l'ACT ;*
- communiquer à l'AEFE tous documents et informations jugés utiles et en particulier, après chaque rentrée scolaire, l'enquête de rentrée ;
- participer activement à la vie et aux activités du réseau des établissements à programme français de l'AEFE ;
- accueillir et faciliter les missions dépêchées par l'AEFE ;
- à produire un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) élaboré en liaison avec l'officier de sécurité de l'ambassade ou à minima, la transmission des listes des personnels et des élèves à l'AEFE à utiliser conformément à la législation sur la confidentialité et le respect de la vie privée en vigueur dans l'ACT.

ARTICLE 3: SCHOOL OBLIGATIONS

The school agrees to:

- *respect the values of French education in accordance with the Charter and the French accreditation criteria;*
- *prepare students to acquire the basic skills and Common Knowledge (Socle Commun) and sit for French examinations (Diplôme National du Brevet, Baccalauréat);*
- *affirm openness to the language practice of the host country and facilitate the implementation of bilingual programs;*
- *maintain a good level of professional training of teaching staff by recruiting French Ministry of National Education permanent staff and actively and regularly participating in the Professional Learning Plan within the region;*
- *meet professional learning standards required by the Teachers' Code of Professional Practice and the ACT Teacher Quality Institute (TQI) for French teachers employed at Telopea Park School/Lycée franco-australien. French teachers receive a "Permit to Teach at Telopea Park School/Lycée franco-australien only". TQI is the registration institute for all teachers in the ACT;*
- *communicate to AEFE any document and information deemed useful and especially after each beginning of school year, the annual survey "Enquête de rentrée";*
- *participate actively in the life and activities of the network of French schools within the AEFE network;*
- *welcome and facilitate missions dispatched by the AEFE;*
- *Produce an emergency plan developed in conjunction with the Embassy Security Officer or, at least, the transmission of lists of staff and students to the AEFE, to be handled in accordance with Privacy and Confidentiality requirements of the ACT.*

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque année scolaire, les deux parties s'accordent sur l'évolution des frais de scolarité pour les familles des élèves scolarisés dans le programme français.

En contrepartie des obligations de l'AEFE telles que mentionnées à l'article 2, l'établissement s'engage à mettre en œuvre des mesures nécessaires au financement de la section homologuée pour un fonctionnement conforme aux critères de l'homologation dans le cadre d'une scolarité de la Grande Section de Maternelle à la Terminale.

L'établissement est intégré à la zone de mutualisation Asie-Pacifique des établissements de l'AEFE et signe à ce titre l'accord inter-établissement prévoyant les modalités de participation financière aux actions mutualisées (formation continue des personnels, séminaires de zone, actions communes...).

En cas de mise en place de frais de scolarité obligatoires, l'établissement s'engage à verser chaque année à l'AEFE sur présentation d'une facture 1% de ses recettes annuelles de scolarité perçues dans les niveaux homologués. Les recettes annuelles de scolarité sont calculées sur la base des effectifs et des tarifs des droits annuels de scolarité et droits annuels d'inscription déclarés dans l'enquête de rentrée de l'AEFE.

Les prestations fournies par l'AEFE dans le cadre de la mise en œuvre de la charte et non inscrites dans l'article 2, hors formation continue (cf. art. 2 b), sont facturées à l'acte comme par exemple et sans être exhaustif :

- demande de missions d'inspections ;
- demande de visites de conseillers d'orientation de l'Agence ;
- demande d'expertise et de visite d'un agent spécialisé de l'Agence pour aider à la mise en œuvre d'un projet immobilier.

ARTICLE 4: FINANCIAL PROVISIONS

Each school year, the two parties agree on the evolution of contributions from parents of students studying the French National Curriculum.

In consideration for the obligations of the AEFE such as mentioned in Article 2, the school is committed to implement the necessary measures to fund the accredited section so that it meets the criteria of accreditation from Grande Section/Kindergarten to Terminale/Year 12.

The school is integrated into the AEFE Asia-Pacific region and signs in this respect the inter-schools agreement which details financial participation for shared services (ongoing staff training, regional conferences, joined projects...).

In case of implementation of compulsory school fees, the school agrees to pay each year to the AEFE on presentation of an invoice 1% of its annual fees revenues collected in accredited year levels. The annual fees revenues are calculated based on the enrollment count and rates of annual fees and annual registration fees declared in the annual AEFE survey.

The services provided by the AEFE within the framework of the implementation of the charter and not listed in Article 2 outside of Professional Learning (Art. 2 b) are invoiced for each separate service. Without being exhaustive, this includes:

- *Request for inspections missions;*
- *Request for Continuing Education Adviser missions;*
- *Request for expertise and visit from a dedicated AEFE staff to assist in the implementation of a building project.*

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est constitué. Il est chargé de suivre l'évolution du projet, la conformité à la charte de l'enseignement français et le fonctionnement de la section homologuée de l'établissement.
Ce comité est composé de représentants de la partie australienne et de la partie française, soit :
Le Principal ; le Proviseur ; un représentant du gouvernement français ; un représentant du gouvernement australien ; le Président du Board ; un représentant de l'AEFE.

ARTICLE 5: MONITORING COMMITTEE

*A monitoring committee is formed. It is responsible for monitoring project progress, compliance with the Charter of the French education and the operation of the accredited section of the school.
This committee consists of both Australian and French representatives, as such:*

The Principal; the Proviseur; a representative of the Australian Government; a representative of the French Government; the Board Chair; a representative of the AEFE.

ARTICLE 6 : MISE EN OEUVRE

Le présent accord prend effet au 1^{er} Janvier 2016.

Il est automatiquement dénoncé avec effet immédiat en cas de non reconduction par le ministère français chargé de l'éducation de l'homologation de l'établissement ainsi que dans l'hypothèse de fermeture de l'établissement.

Hormis les cas énumérés dans l'alinéa précédent, le présent accord ne peut être dénoncé en cours d'année scolaire. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à la fin de l'année scolaire avec un préavis de deux ans, conformément aux dispositions prévues dans l'accord bi-latéral.

ARTICLE 6: IMPLEMENTATION

This Agreement takes effect on 1 January 2016.

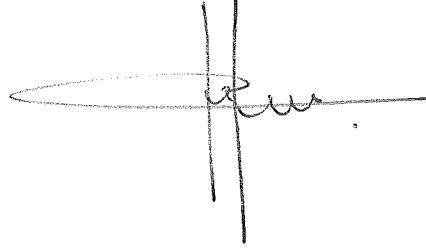
It is automatically terminated with immediate effect in case of non-renewal by the French Ministry of the accreditation of the school and if the school ceases to operate.

Apart from the cases listed in the previous paragraph, this Agreement may not be terminated during the school year. It may be terminated by either party at the end of the school year with a notice period of two years in accordance with the provisions of the bi-lateral agreement.

Fait à Canberra, le 5 février 2016 / *Signed in Canberra, on 5 February 2016*

Pour l'AEFE / *For the AEFE*

Le Directeur / *The Director*



Pour l'établissement / *For Telopea Park School/LFAC*

La Directrice du Directeurat de l'Education
The Director-General of the ACT Education Directorate

